



Département du Var



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## DOSSIER ADMINISTRATIF



### Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 29 / 04 / 1998

### Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 05 / 03 / 2020

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 19 / 07 / 2023

Approuvée par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte le : 28 / 03 / 2025

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 28 février 2020

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| nombre de membres en exercice : | 33 |
| nombre de membres présents :    | 23 |
| nombre de procurations :        | 06 |
| nombre de membres absents :     | 04 |
| nombre de votants :             | 29 |

**Séance du 5 mars 2020**

L'an deux mille vingt

Et le cinq mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI – C. LANFRANCHI-DORGAL – M. BŒUF – J. FREYNET – H. HENRI – S. LANGLET – A-M. LAMIA – O. BARRAU – L. MARTIN – L. ANCOLIO – M. SEBBANI – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – D. VERNET – S. GALLARD – N. RITTER – A. BONNOT – V. GARELLO – A. DECANIS – B. GOMART-JACQUET – J. SILVY-ALIBERT – N. DAVICO MELEK

**Pouvoirs :**

|                   |                 |                   |
|-------------------|-----------------|-------------------|
| N. DREVET         | donne pouvoir à | A.M. LAMIA        |
| M. RIONDET        | donne pouvoir à | A. DEGIOANNI      |
| F. ALBERT         | donne pouvoir à | S. LANGLET        |
| P. SIMONETTI      | donne pouvoir à | A. DECANIS        |
| A. KANBELLE       | donne pouvoir à | V. GARELLO        |
| C. HATOT-MEDARIAN | donne pouvoir à | B. GOMART-JACQUET |

**Absents :** M. GRANIER – P. HRYNDA – G. PEREZ – P. RUSSO

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**27 – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Monsieur le Maire expose :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) réglemente trois typologies de dispositifs publicitaires :

- une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- une pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée,
- une publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

Le RLP fixe par secteurs, les obligations en matière d'affichage publicitaire.

Il vise à ajuster la réglementation nationale aux enjeux paysagers, touristiques et économiques de chaque territoire, en définissant des règles (périodes d'extinction des publicités et enseignes, leur taille, leur nombre, leur densité le long des grands axes, etc...) permettant de protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en garantissant les besoins d'expression des acteurs du territoire.

La réglementation nationale continue de s'appliquer seulement pour ce qui n'est pas couvert par le règlement local. Le RLP est obligatoirement plus strict que la Règlement National de Publicité.

Dans le cadre de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) peut être élaboré, révisé ou modifié, après avis du Conseil Municipal, conformément à la procédure relative au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINT-BAUME est doté d'un Règlement Local de Publicité (ci-après RLP) qui a été approuvé par délibération n°70 du 29 avril 1998. Le RLP constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, qui régit l'implantation des enseignes, pré-enseignes et publicités extérieures sur le territoire communal.

Cependant, ce RLP, bien que toujours en vigueur, n'est plus adapté à la situation actuelle, eu égard à l'évolution qu'a connue la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINT-BAUME depuis son approbation.

Le RLP nécessite par ailleurs d'être révisé afin d'être mis en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur, laquelle résulte de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) complété par le décret du 30 janvier 2012, qui définit les modalités de mise en œuvre pour la création, la révision et la modification des Règlements Locaux de Publicité. En effet, l'article L 581-14-3 du Code de l'Environnement impose que les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE soient révisés, sous peine d'être frappés de caducité, dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi (soit avant le 13 juillet 2020).

Au-delà de la mise en conformité avec la loi, l'objectif recherché à travers cette révision du RLP est de mettre en valeur le territoire et le paysage rattaché au Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume en luttant contre les pollutions visuelles générées par les dispositifs publicitaires. À ce titre, le nouveau document de RLP devra être compatible avec la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume dont la Commune est membre et particulièrement avec les dispositions relatives à la charte signalétique en cours de publication.

Plus précisément, la révision du RLP répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...), soit la prise en compte les nouveaux modes de publicité et matériels ;
- Construire un nouveau document prenant en compte le développement de la ville en terme d'aménagement du territoire communal depuis son adoption et ses futurs projets ;
- Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'informations et idées et aux les besoins de la publicité extérieure et des (pré)enseignes, indispensables à l'activité économique locale ;

- Améliorer l'image de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation en luttant contre les pollutions visuelles ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation en particulier en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des pré-enseignes lumineuses afin d'assurer au surplus une limitation de la consommation énergétique ;
- Améliorer l'intégration des enseignes, (pré)enseignes et publicités dans le paysage urbain, naturel et agricole ;
- Prendre en compte les enjeux spécifiques du centre ancien et notamment les perspectives sur la basilique Sainte-Marie-Madeleine et ceux découlant de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Conformément aux dispositions des articles L 103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme, il convient de déterminer les modalités de concertation en application de l'article L 103-2 du même code. Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public pendant toute la durée de la concertation ;
- la publication d'articles d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal et sur le site internet de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au fil de son élaboration ;
- l'organisation d'une réunion publique sur le projet de règlement lorsqu'il aura été entièrement défini.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité approuvé par délibération n°70 du 29 avril 1998 et de retenir les modalités de concertation définies ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-2, R 418-1 à R 418-9,

Vu la loi n°2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux (pré)enseignes,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

Vu le décret n°2013-606 du 9 février 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu la charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume approuvée le 21 décembre 2017,

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- **DÉCIDE** de prescrire la révision générale du Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- **APPROUVE** les objectifs de cette révision à savoir :
  - Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...), soit la prise en compte les nouveaux modes de publicité et matériels,
  - Construire un nouveau document prenant en compte le développement de la ville en terme d'aménagement du territoire communal depuis son adoption et ses futurs projets,
  - Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'informations et idées et aux les besoins de la publicité extérieure et des (pré)enseignes, indispensables à l'activité économique locale,
  - Améliorer l'image de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation en luttant contre les pollutions visuelles,
  - Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation en particulier en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des pré-enseignes lumineuses afin d'assurer au surplus une limitation de la consommation énergétique,
  - Améliorer l'intégration des enseignes, (pré)enseignes et publicités dans le paysage urbain, naturel et agricole,
  - Prendre en compte les enjeux spécifiques du centre ancien et notamment les perspectives sur la basilique Sainte-Marie-Madeleine et ceux découlant de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,
- **APPROUVE** les modalités de concertation à savoir :
  - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public pendant toute la durée de la concertation,
  - la publication d'articles d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal et sur le site internet de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au fil de son élaboration,
  - l'organisation d'une réunion publique sur le projet de règlement lorsqu'il aura été entièrement défini ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatif à cette procédure ;
- **ENGAGE** la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre Ier et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise et notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **ASSOCIE** à la procédure les services et instances publics ainsi que les chambres consulaires visés par l'article L 132-7 du Code de l'Urbanisme ;

- **RAPPELLE** que conformément à l'article L 153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations de protection de l'environnement intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;
- **RAPPELLE** qu'en application de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légales)

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 6 mars 2020







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DU VAR  
—  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  
—

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 19 juillet 2023

Date de la convocation : 13 juillet 2023

| NOMBRE DES MEMBRES<br>DU CONSEIL MUNICIPAL |                 |                    |                |
|--------------------------------------------|-----------------|--------------------|----------------|
| <i>En exercice</i>                         | <i>Présents</i> | <i>Représentés</i> | <i>Absents</i> |
| 33                                         | 19              | 9                  | 5              |
| Suffrages exprimés                         | Pour            | Contre             | Abstentions    |
| 27                                         | 17              | 10                 | 0              |

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix-neuf juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD

**Pouvoirs :**

|                         |                 |                             |
|-------------------------|-----------------|-----------------------------|
| Paul KHADIR             | donne pouvoir à | Sophie LE METER             |
| Charline HATOT-MEDARIAN | donne pouvoir à | Claude BETRANCOURT          |
| Malaury TORRES          | donne pouvoir à | Hélène NICOLAS              |
| Luc FERRY               | donne pouvoir à | Mireille MARIANELLI-SCHAERS |
| Carine DUBOIS           | donne pouvoir à | Christophe AUBERT           |
| Sébastien LACOFFE       | donne pouvoir à | Alain DECANIS               |
| Christine LANFRANCHI    | donne pouvoir à | Olivier BARRAU              |
| Jacques FREYNET         | donne pouvoir à | Christian LOMBARD           |
| Hélène HENRI            | donne pouvoir à | Mireille BŒUF               |

**Absents :**

Nathalie CANO-MAIREVILLE  
Michèle VENET-LELOUP  
Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Vesselina GARELLO  
Alain ROGER

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**173 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRETANT LE PROJET DE  
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ET TIRANT LE  
BILAN DE LA CONCERTATION LIEE A LA PROCEDURE DE REVISION DU  
RLP**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la municipalité s'est engagée dans une procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), notamment en raison :

- de la profonde modification de la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012 ;
- de l'évolution urbaine, commerciale et démographique du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les temps forts de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- Par délibération n°27/2020 en date du 5 mars 2020, la révision du RLP a été prescrite et les modalités de concertation liée à cette procédure ont été définies ;
- La mise en ligne d'un dossier de présentation du projet de RLP complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sur le site de la Commune et également mis à disposition du public en mairie ;
- La mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations et suggestions du public pendant toute la durée de la concertation ;
- Le 13 janvier 2021, le RLP approuvé le 29 avril 1998 est devenu caduc conformément à l'article L.581-43-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, imposant que les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE soient révisés, sous peine d'être frappés de caducité dans un délai de 10 ans et 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (soit avant le 13 janvier 2021) ;
- Les services de l'Etat ont été associés à la procédure de révision du RLP lors d'une réunion des Personnes Publiques Associées (PPA). Cette réunion PPA a eu lieu le 12 septembre 2022 et présentait le diagnostic (état des lieux de terrain et analyse prospective et dynamique du tissu publicitaire) ainsi que le projet de zonage et des premières prescriptions réglementaires du RLP. Leurs avis et observations sur le projet de RLP ont été recueillis et pris en compte préalablement à son arrêt ;
- Une réunion publique a ensuite été organisée. Elle s'est déroulée le 16 janvier 2023 pour présenter le diagnostic et le projet de RLP révisé. Leurs avis et observations sur le projet de RLP ont été recueillis et pris en compte préalablement à son arrêt ;
- Un atelier a été organisé à destination des professionnels et commerçants des zones d'activités, et plus spécifiquement de la zone d'activités du chemin d'Aix. Cette réunion s'est déroulée le 9 février 2023 pour présenter le diagnostic et le projet de RLP révisé sur le secteur des zones d'activités (ZA chemin d'Aix, ZA Cap Sainte Baume, ZA de la Laouve). Leurs avis et observations sur le projet de RLP ont été recueillis et pris en compte préalablement à son arrêt ;

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que préalablement à son approbation, le projet de RLP arrêté est transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi qu'aux personnes publiques associées à sa procédure de révision avant d'être soumis à enquête publique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants et le L120-1 ;



Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ;

Vu la délibération n°27/2020 du 5 mars 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation liée à la procédure ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation ;

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de St-Maximin-la-Sainte-Baume afin de préserver la qualité du cadre de vie tout en répondant aux besoins des professionnels ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du RLP sont :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...), soit la prise en compte des nouveaux modes de publicité et matériels ;
- Construire un nouveau document prenant en compte le développement de la ville en termes d'aménagement du territoire communal depuis son adoption et ses futurs projets ;
- Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'information et idées et aux besoins de la publicité extérieure et des (pré)enseignes, indispensables à l'activité économique locale ;
- Améliorer l'image de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation en luttant contre les pollutions visuelles ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation en particulier en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des préenseignes lumineuses afin d'assurer au surplus une limitation de la consommation énergétique ;
- Améliorer l'intégration des enseignes, (pré)enseignes et publicités dans le paysage urbain, naturel et agricole ;
- Prendre en compte les enjeux spécifiques du centre ancien et notamment les perspectives sur la basilique Sainte-Marie-Madeleine et ceux découlant de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Vu le projet de RLP et notamment le projet de règlement et des annexes, annexés à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

Considérant que la phase de concertation publique, prévue par les articles L103-2 du Code de l'Urbanisme, a été menée conformément à la délibération n°27/2020 en date du 5 mars 2020 et que le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet ;

Considérant que les personnes publiques concernées ont dûment été associées à la procédure de révision du RLP ;

Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux personnes publiques associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés, aux présidents d'associations agréées en faisant la demande ;

**Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :**

- **Arrêter le projet de révision du Règlement Local de Publicité** de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Tirer le bilan suivant de la concertation** tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Préciser que le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :**
  - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;
  - à l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du RLP : communes limitrophes, établissements intercommunaux directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande)

Conformément aux dispositions de l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le projet de règlement local de publicité tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 17

Contre : 10 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD)

- ARRETE le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- TIRE le bilan suivant de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :
  - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;
  - à l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du RLP : communes limitrophes,

**AR Prefecture**

083-218301166-20230720-DEL1730723-DE  
Reçu le 20/07/2023

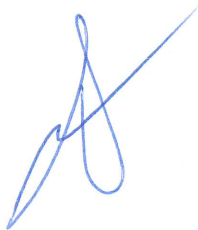
établissements intercommunaux directement intéressés, aux présidents  
d'associations agréées qui en feraient la demande)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 20 juillet 2023,  
Pour extrait conforme

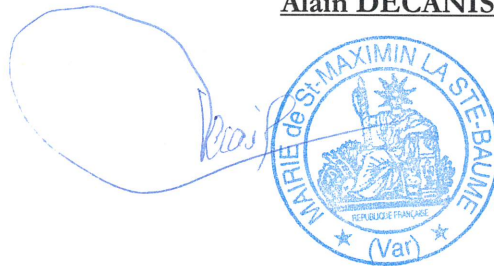
**Le secrétaire de séance,**

**Christophe AUBERT**



**Le Maire,**

**Alain DECANIS**



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE**

**Séance du 28 mars 2025**

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52  
Nombre de membres présents ou représentés : 47

**Délibération n° CC-2025-053**

Objet de la délibération : **COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME -  
APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - RETRAIT DE LA  
DÉLIBÉRATION CC-2024-170 du 27 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt huit mars, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2025.

**Présents** : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, DECANIS Alain, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GUIOL André, LAYOLO Cécile, LE METER Sophie, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe, BARTHELEMY Olivier, BELAIDI Mouloud.

**Absents ayant donné procuration :**

GROS Michel donne procuration à PERO Franck, PORZIO Claude donne procuration à BARTHELEMY Olivier, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à ARTUPHEL Ollivier, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à DECANIS Alain, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à BREMOND Didier.

**Absents** : DELZERS Catherine, BETRANCOURT Claude, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, SALOMON Nathalie.

**Secrétaire de Séance** : Franck PERO

Monsieur Ollivier ARTUPHEL expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, en particulier les articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivant, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

**VU** la Loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n°27/2020 de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du 5 mars 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les modalités de concertation liées à la procédure ;

**VU** la délibération n°173/2023 de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du 19 juillet 2023 arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation liée à la procédure ;

**VU** l'arrêté municipal n°510/2023 de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant modification des limites d'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal n°1009/2023 de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en date du 5 décembre 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du règlement local de publicité ;

**VU** la délibération n°47/2024 de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en date du 11 avril 2024 exprimant son souhait de poursuite de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité pour la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n°CC-2024-113 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en date du 28 juin 2024 permettant la poursuite de la procédure de révision du RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

**VU** le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération n°CC-2024-170 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en date du 27 septembre 2024 approuvant le RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

**VU** le courrier de Monsieur de Préfet du Var formulant un recours gracieux au titre du contrôle de légalité en date du 25 novembre 2024 ;

**VU** le projet de règlement local de publicité, modifié après enquête publique et prenant en compte le recours gracieux, joint en annexe : rapport de présentation, règlement, documents graphiques (zonage) et limites d'agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'en absence de retour des autres Personnes Publiques Associées (PPA) sollicitées, leurs avis sont réputés favorables conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CDNPS) du Var, consultée le 26 juillet 2023, émis lors de la séance du 19 octobre 2023, sous réserve de la prise en compte des propositions de l'Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;



**CONSIDERANT** que le projet de RLP a été mis à enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs de 8 janvier et 8 février 2024 inclus ;

- Qu'un registre d'enquête a été mis à disposition du public, comprenant seulement une observation de la société JCDecaux,
- Que quatre permanences du commissaire enquêteur ont été organisées,
- Que trois courriers ont été envoyés à l'adresse dédiée pour cette enquête publique.  
Le premier, réalisé par un habitant, préconisant certaines précisions en faveur d'un renforcement de la protection, les autres courriers proviennent de professionnels de l'affichage publicitaire : sociétés JCDecaux et l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).
- Que l'enquête Publique s'est déroulée dans les conditions prévues ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au projet arrêté le 19 juillet 2023 ne remettent pas en cause « l'économie générale » du projet. La liste des modifications est annexée à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que les ajustements tiennent compte directement des avis exprimés par les personnes publiques consultées et les observations exprimées au cours de l'enquête publique par le public sont reprises dans le rapport du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** que suite à l'approbation du RLP par le Conseil Communautaire le 27 septembre 2024, Le Préfet du Var a formulé, au titre du contrôle de légalité, un recours gracieux.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner suite au recours gracieux afin que le RLP s'inscrive dans un cadre pleinement légal, le projet de RLP est ajusté et annexé à la présente délibération ;

## Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE RETIRER** la délibération n°CC-2024-170 approuvant le RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en date du 27 septembre 2024 afin de prendre en compte le recours gracieux du Préfet du Var.
- **D'APPROUVER** le projet du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume tel qu'il est annexé à la présente délibération, prenant en compte le recours gracieux du Préfet du Var.
- **DE PRÉCISER** que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune et notamment sur le Géoportail de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions des articles R.153-20, R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et à la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DE CHARGER** la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de l'accomplissement des mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles,  
le 28 mars 2025

Le Secrétaire de Séance

signé électroniquement le 4 avril 2025

Franck PERO

Le Président  
de l'Agglomération Provence Verte

signé électroniquement le 4 avril 2025

Didier BREMOND

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, étant précisé que celui-ci dispose de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)